

NE_GERICHTE ARMC.2018.30 vom 5. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.30

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.30 du 5 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.30 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 2

CC , chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1) et l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse, qui s'appliquent aussi en procédure civile (arrêt du TF du 26.01.2017 [4A_590/2016] cons. 2.1). Le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi ; de surcroît, l'abus de droit n'est réprouvé que s'il est « manifeste » , de sorte qu'il doit être admis restrictivement (arrêt du TF du 06.06.2018 [5A_926/2017] cons. 4.2.3, destiné à la publication). d) En l'espèce, et même si le recourant avait pu établir que des montants supplémentaires lui auraient été dus – en vertu des règles sur le mandat - pour du travail effectué à domicile, il faudrait effectivement considérer qu'il abuserait manifestement de son droit en les réclamant. En effet, pendant trente-deux mois, il a adressé des factures mensuelles à son mandant pour le travail qu'il effectuait. A au moins une occasion pendant cette durée, il a, selon sa propre version des faits, demandé à être payé pour du travail à son domicile et l'intimée a alors accepté de lui verser les 500 francs qu'il réclamait. C'était le 15 décembre 2016 et le paiement a apparemment été effectué le 23 décembre 2016. Quelques mois plus tard et alors que le mandat avait pris fin, le recourant a réclamé 6'075 francs de plus, pour du travail supplémentaire qu'il aurait effectué depuis novembre 2014 – puisque c'est à ce moment-là que le rapport contractuel a commencé – et jusqu'à la fin de l'année 2016, soit au plus jusqu'à quinze jours après la facture de 500 francs qu'il avait présentée (selon la mention du recourant sur la facture litigieuse). Le mandant avait expressément invité le mandataire à ne pas faire du travail à domicile, mais à venir à la station-service pour accomplir ses tâches (cf. le courriel du 19 novembre 2015 cité plus haut). Le recourant adressait tous les mois des factures à l'intimée, qui les payait régulièrement. Son comportement a manifestement violé les règles de la bonne foi en affaires, en ce sens que s'il avait des prétentions supplémentaires, non comprises dans ses factures habituelles, il devait en faire part régulièrement à l'intimée et non attendre la fin des rapports contractuels pour les soulever. Dès lors, même si les prétentions du recourant avaient été fondées selon les règles sur le mandat, elles devraient être qualifiées de manifestement abusives.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la demande devait être rejetée et que le jugement entrepris est conforme au droit, ce qui rend superflu l'examen de la recevabilité de cette demande en rapport avec les articles 84 al. 1 LP et 98a ss OJN ou d'autres dispositions encore.

E. 7

Le recours doit être rejeté. Le recourant supportera les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Il versera en outre, pour cette procédure, une indemnité de dépens à l'intimée ; celle-ci peut être fixée à l'102 francs, au sens du mémoire raisonnable produit par la mandataire de l'intimée (art. 105 al. 2 CPC).

E. 19

novembre 2015 cité plus haut). Le recourant adressait tous les mois des factures à l'intimée, qui les payait régulièrement. Son comportement a manifestement violé les règles de la bonne foi en affaires, en ce sens que s'il avait des prétentions supplémentaires, non comprises dans ses factures habituelles, il devait en faire part régulièrement à l'intimée et non attendre la fin des rapports contractuels pour les soulever. Dès lors, même si les prétentions du recourant avaient été fondées selon les règles sur le mandat, elles devraient être qualifiées de manifestement abusives.

6. Il résulte de ce qui précède que la demande devait être rejetée et que le jugement entrepris est conforme au droit, ce qui rend superflu l'examen de la recevabilité de cette demande en rapport avec les articles 84 al. 1 LP et 98a ssOJN ou d'autres dispositions encore.

7. Le recours doit être rejeté. Le recourant supportera les frais judiciaires de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Il versera en outre, pour cette procédure, une indemnité de dépens à l'intimée ; celle-ci peut être fixée à l'102 francs, au sens du mémoire raisonnable produit par la mandataire de l'intimée (art. 105 al. 2 CPC).

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 francs et les met à la charge de X. _____, qui les a avancés.

3. Condamne X. _____ à verser à A. _____ Sàrl, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens de l'102 francs.

Neuchâtel, le 5 juillet 2018

1 Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

2 L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

2 Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

3 Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.